

Convention de prestations intégrées portant Concession d'Aménagement

Opération « Campus Métropolitain »

entre Dijon Métropole

**et la Société Publique Locale « Aménagement de
l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD**

AVENANT N°4

Transmise au représentant de l'Etat par Dijon Métropole le

Notifiée par Dijon Métropole à la SPLAAD le

ENTRE

Dijon Métropole, établissement public de coopération intercommunale sis 40, avenue du Drapeau - 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019,

Ci-après dénommée par les termes « la Métropole » ou « le Concédant » ;

ET

La Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise", par abréviation SPLAAD, Société Anonyme au capital de 2 740 000 euros, dont le siège social et les bureaux sont situés 40 avenue du Drapeau - 21000 Dijon, inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le n°514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 05 décembre 2017,

Ci-après dénommée par les termes « la Société », « la SPLAAD », ou « le Concessionnaire » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par les termes « les Parties » ;

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, Dijon Métropole a décidé de confier à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement la réalisation d'une opération dénommée « Campus Métropolitain » notifiée le 11 avril 2018.

Cette opération d'aménagement est composée en un périmètre de deux sous-secteurs :

- Sous-secteur 1 situé entre l'angle de la rue de Sully et du boulevard Jeanne d'Arc et de part et d'autre de l'esplanade René Berthaut, destiné à être aménagé pour recevoir notamment les deux écoles d'ingénieurs, ESEO et ESTP, œuvrant respectivement dans l'enseignement numérique et informatique, et dans le domaine des travaux publics (le bâtiment destiné à accueillir les deux écoles d'ingénieurs sur le sous-secteur 1 étant dénommé « Campus Métropolitain ») ;
- Sous-secteur 2, situé le long de la rue de Sully jusqu'à l'angle formé avec la rue en Vieille Fourche et la rue du recteur Bouchard, et qui devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Un avenant n°1 notifié le 23 décembre 2019, a approuvé, dans le cadre des dispositions de l'article 16.4 de la Convention de Prestations Intégrées, et en application de l'article L.300-5 II du code de l'urbanisme, le montant de la participation du Concédant au coût du sous-secteur 1 de l'opération, ainsi que ses modalités de versement, suite à l'approbation du bilan d'investissement et du compte d'exploitation prévisionnels par le conseil métropolitain lors de sa séance du 19 décembre 2019.

Un avenant 2 notifié le 20 janvier 2021, a rectifié une erreur matérielle relevée à l'article 20.4 portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

Un avenant 3 notifié le 16 août 2021 a pris en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD désormais calées sur l'année civile.

Suite à l'approbation du Compte Rendu Financier annuel présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2022, il est proposé de régulariser un avenant 4 à la convention pour prendre en compte l'évolution de la subvention globale de l'opération.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2022 fait ressortir une participation de la collectivité qui se répartit comme suit :

Subvention Dijon Métropole (non imposable à la TVA)	Au 31/12/2022	Au 31/12/2021	écart
Phase investissement	10 000 000 €	10 000 000 €	0 €
Phase fonctionnement	0 €	1 287 640 €	- 1 287 640 €

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas dérogees par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

À Dijon, le

Pour le Concédant
Dijon Métropole,
Le Président
François REBSAMEN

Pour l'Aménageur
La SPLAAD,
La Directrice générale
Marion JOYEUX